RAPPORT DU
COMITÉ DES RÉSOLUTIONS

2023 PSAC-NCR CONVENTION

REPORT OF THE
RESOLUTIONS COMMITTEE

Sous réserve de ratification par le Congrès triennal de l'AFPC de la RCN, les personnes déléguées suivantes ont été nommées au Comité des Résolutions:

Chantal Fortin, coprésidente du Comité, Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada (SEIC), Section locale 70708

Diane Girouard, coprésidente du Comité, Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement (STSE), Section locale 70008

Rubin Kooner, Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement (STSE), Section locale 70712

Vanessa Sandsmark, Comité, Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada (SEIC), Section locale 70708

Ressource en personnel :
Daphnée Orizier, Adjointe Exécutive du VPER-RCN
Verda Cook, Coordonnatrice Régionale, PSAC-RCN

Le Comité s'est réuni le 10 mai, 24 mai et le 25 mai par téléconférence pour examiner et délibérer sur les 17 résolutions reçues.

Le Comité recommande l'adoption des résolutions, reçues

Le Comité souhaite remercier Daphnée Orizier (Adjointe du comité), et Verda Cook (conseillère technique du comité) qui ont contribué à la préparation de ce rapport.

Respectueusement soumis au nom du comité par,

Chantal Fortin et Diane Girouard, co-présidentes

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Priorité	RÉSOLUTIONS
1	BL-001 - Regional Bylaws Housekeeping BL-001 - Mise à jour des statuts de la RCN
2	BL-002 - Frequency of Council Meetings BL-002 - Fréquence des réunions du conseil
3	BL-003 - AREVP – Delegate to Convention BL-003 - VPERS – Personne déléguée au congrès
4	BL-004 - Second (2nd) Alternate REVP BL-004 - Deuxième VPER Suppléante
5	BL-007 - Signing Authority BL-007 – Pouvoir de signature
6	BL-010 - Authorization for a Forensic Audit BL-010 – Autorisation d'une vérification judiciaire
7	BL-008 - NCRC Financial Principles BL-008 - Principes financiers pour le CRCN
8	BL-005 - Treasurer - Term of Office BL-005 - Trésorerie – Durée du mandat
9	BL-006 - Alternate Treasurer - Term of Office BL-006 - Trésorerie Suppléante – Durée du mandat
10	BL-011 - Question Period During Formal Council Meetings BL-011 – Période de questions durant les réunions officielles du conseil
11	BL-012 - NCRC Executive Planning and Training Meeting BL-012 - Réunion de planification et de formation du bureau de la direction du CRCN
12	BL-009 - NCRC Committee Members – Travel Expenses BL-009 - Membres du CRCN – dépenses liées au déplacement

GENERAL RESOLUTIONS

Priority	GENERAL RESOLUTIONS
1	GEN-004 - Public Service Alliance of Canada Mental Health Support Study for Union Activists GEN-004 - Étude de l'AFPC sur le soutien en santé mentale pour les syndicalistes
2	GEN-005 - Mental Health Support GEN-005 – Support pour améliorer la santé mentale
3	GEN-003 - Observance of Day for Truth and Reconciliation GEN-003 - Ajout du congé de la journée nationale de la vérité et de la réconciliation
4	GEN-002 - Small PSAC flags for members GEN-002 – Petits drapeaux de l'AFPC pour les membres
5	GEN-001 - Large PSAC flags for Locals GEN-001 - Grands drapeaux de l'afpc pour les sections locales

BL-001 - MISE À JOUR DES STATUTS DE LA RCN
SOURCE : Comité d'examen des Statuts de l'AFPC-RCN
LANGUE DE DÉPART : Anglais

ATTENDU QUE l'AFPC-RCN doit s'assurer que ses Statuts reflètent les pratiques actuelles et leur interprétation ainsi que les Statuts et Règlements de l'AFPC;

ATTENDU QUE l'AFPC-RCN doit s'assurer que le libellé de ses Statuts est conforme aux règles grammaticales et au libellé utilisé dans les Statuts et Règlements de l'AFPC, et qu'il serait avantageux d'ajouter des définitions à certains termes;

ATTENDU QUE les changements proposés ne modifient pas l'intention des Statuts et Règlements du CRCN ni des résolutions proposées ou adoptées au congrès :

IL EST RÉSOLU QUE les changements proposés dans l'annexe soient adoptés dans leur ensemble.

MOTIF : Les Statuts du CRCN doivent être conformes aux pratiques courantes, aux Statuts et Règlements de l'AFPC ainsi qu'aux règles grammaticales. Les changements proposés ne modifient pas l'intention des Statuts et Règlements du CRCN ni les pratiques actuelles. En outre, les modifications proposées clarifieront les Statuts et Règlements du CRCN.

BL-002 - FRÉQUENCE DES RÉUNIONS DU CONSEIL
SOURCE : Comité d'examen des Statuts de l'AFPC-RCN
LANGUE DE DÉPART : Anglais

ATTENDU QUE le Conseil exécutif de l'AFPC-RCN s'occupe des questions qui surviennent entre les congrès de la région;

ATTENDU QUE les réunions du Conseil de la RCN demandent beaucoup de travail, notamment pour l'inscription des personnes déléguées, les tâches liées au soutien des comités régionaux et d'autres tâches administratives connexes, en plus de l'organisation d'autres activités dans la région :

IL EST RÉSOLU QUE l'alinéa 7.1.2 des Statuts de l'AFPC-RCN soit modifié comme suit :

Avant les réunions du Conseil national d'administration (CNA) de l'AFPC, le CRCN se réunit comme suit :

- *Une réunion ordinaire du Conseil de la RCN au mois de janvier, février ou mars.*
- *Une assemblée générale annuelle (AGA) de deux jours en avril, mai ou juin.*
- *Une assemblée régionale sur l'engagement des membres en septembre, octobre ou novembre.*

MOTIF : Supprimer la restriction de trois (3) réunions officielles du Conseil donnera à ce dernier une meilleure souplesse en conservant le même nombre de réunions et en réduisant le nombre de tâches nécessaires à l'organisation des réunions formelles.

BL-003 - VPERS – PERSONNE DÉLÉGUÉE AU CONGRÈS
SOURCE : Comité d'examen des Statuts de l'AFPC-RCN
LANGUE DE DÉPART : Anglais

ATTENDU QUE le paragraphe 16(6) des Statuts de l'AFPC régit l'attribution des personnes déléguées aux congrès régionaux et qu'il ne précise pas que la VPER suppléante est automatiquement déléguée à ces congrès;

ATTENDU QU'avant les changements apportés aux Statuts et Règlements de l'AFPC, la vice-présidence exécutive régionale suppléante de l'AFPC-RCN (VPERS) était une personne déléguée au congrès du Conseil de la région de la capitale nationale (CRCN);

ATTENDU QUE les Statuts du CRCN devraient préciser que la VPERS est déléguée aux congrès de la RCN, conformément à l'alinéa 16(6)(b) des Statuts de l'AFPC :

IL EST RÉSOLU QUE les Statuts du CRCN soient modifiés afin d'ajouter l'alinéa suivant au paragraphe 14(3) :

> *b) La vice-présidence exécutive régionale suppléante (VPERS) fait partie de la délégation précisée au sous-alinéa 7.1.1(a)v) des présents Statuts.*

MOTIF : La VPERS de l'AFPC-RCN était auparavant une personne déléguée aux congrès régionaux. Cette résolution vise à rétablir cette disposition.

BL-004 - DEUXIÈME (2e) VPER SUPPLÉANTE
SOURCE : Comité d'examen des Statuts de l'AFPC-RCN
LANGUE DE DÉPART : Anglais

ATTENDU QUE le paragraphe 16(4) des Statuts et Règlements de l'AFPC permet aux régions de l'AFPC de créer un poste de deuxième (2e) VPERS;

ATTENDU QUE l'AFPC-RCN gagnerait à créer un poste de direction afin d'aider à la planification de la relève pour les postes de VPER et de VPERS;

ATTENDU QUE l'adoption de cette résolution n'entraînera **pas** d'augmentation du budget du CRCN :

IL EST RÉSOLU QUE le Conseil de la région de la capitale nationale (CRCN) crée le poste de deuxième (2e) VPERS;

IL EST RÉSOLU QUE la personne qui occupe ce poste soit considérée comme une déléguée du CRCN et de ses congrès;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les Statuts et Règlements de l'AFPC-RCN soient modifiés comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE la personne qui occupe ce poste soit considérée comme une déléguée du CRCN et de ses congrès;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les Statuts et Règlements de l'AFPC-RCN soient modifiés comme suit :

- Ajouter une référence à « Deuxième VPERS » aux statuts du NCRC aux sections 7.1.1, 7.1.4, 7.2.6, 14.3 a) et 15.2 b), c), e), h), j), k).
- Ajouter un nouveau texte aux sections 7.2.2, 14.3 et au Règlement 3 comme indiqué ci-dessous en italique :

Article 7.2.2

[Modification du texte existant] *c) Une vacance au poste de première VPERS est comblée par la deuxième VPERS.*

*[*Ajout d'un nouveau point*] d) Une vacance au poste de deuxième VPERS survenant six mois ou plus avant le congrès triennal de la RCN sera comblée de la manière suivante :*

i) Les candidatures seront appelées par le Comité exécutif de l'Alliance (CEA) parmi tous les membres de la RCN.

ii) Le CEA doit s'assurer que tous les candidats sont membres en règle de l'AFPC-RCN et que le proposant et l'appuyeur étaient des délégués au Congrès régional triennal précédent de la RCN.

iii) Le processus de nomination sera fait dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'avis de vacance au poste de deuxième AREVP.

iv) S'il y a plus d'un candidat au poste de deuxième VPERS et qu'une élection est nécessaire, elle sera menée par l'AEC parmi les membres en règle qui étaient des délégués votants au dernier congrès régional triennal de la RCN.

Règlement 3 [ce texte sera ajouté au règlement en dessous du texte pour la VPERS-RCN]

Les fonctions de la deuxième (2^{e}) VPERS-RCN sont les suivantes :

a. *si la première VPERS-RCN n'est pas en mesure de terminer son mandat, la deuxième VPERS-RCN assume ses responsabilités et ses fonctions jusqu'à la fin du cycle du CRCN;*

a. *si la première VPERS-RCN est temporairement indisponible (p. ex., vacances, maladie, réunions nationales, formation), elle peut confier par intérim ses responsabilités et ses fonctions à la deuxième VPERS;*

b. *la première VPERS-RCN peut demander à la deuxième VPERS-RCN un rapport sur ses activités et des recommandations à présenter à la réunion annuelle du CRCN;*

c. *la deuxième VPERS-RCN assume d'autres responsabilités déterminées par le Conseil exécutif de l'AFPC-RCN et la première VPERS-RCN.*

Article 14.3

c) La deuxième vice-présidence exécutive régionale suppléante (2e VPERS) fait partie de la délégation prévue au sous-alinéa 7.1.1(a)v) des présents Statuts.

MOTIF : Cette mesure contribuera à la planification de la relève pour les postes de VPER et de première VPERS, et renforcera le leadership au sein du CRCN. Il est à noter que l'adoption de cette résolution n'entraînera pas d'augmentation du budget du CRCN.

BL-005 - TRÉSORERIE – DURÉE DU MANDAT
SOURCE : Comité d'examen des Statuts de l'AFPC-RCN
LANGUE DE DÉPART : Anglais

ATTENDU QUE la durée actuelle du mandat de la trésorerie du Conseil de la région de la capitale nationale (CRCN) est de un an **seulement**;

ATTENDU QUE la courbe d'apprentissage est abrupte pour l'acquisition des connaissances nécessaires à la gestion en raison de la complexité du budget et des finances du CRCN;

ATTENDU QUE la stabilité au poste de trésorerie est importante pour gérer plus efficacement les finances du CRCN et qu'il serait très avantageux de prolonger le mandat pour qu'il corresponde au cycle du CRCN :

IL EST RÉSOLU QUE le mandat de la trésorière ou du trésorier soit fixé à trois ans et que son élection ait lieu au congrès triennal de la RCN.

MOTIF : La courbe d'apprentissage est abrupte pour l'acquisition des connaissances nécessaires à la gestion financière en raison de la complexité du budget et des finances du CRCN. Il est donc important d'assurer la stabilité de la personne qui occupe le poste de trésorerie.

BL-006 - TRÉSORERIE SUPPLÉANTE – DURÉE DU MANDAT
SOURCE : Comité d'examen des Statuts de l'AFPC-RCN
LANGUE DE DÉPART : Anglais

ATTENDU QUE la durée du mandat actuel de la trésorerie suppléante du Conseil de la région de la capitale nationale (CRCN) est de un an **seulement**;

ATTENDU QUE la durée du mandat de la trésorerie suppléante doit correspondre à celle de la trésorerie :

IL EST RÉSOLU QUE le mandat de la trésorerie suppléante soit prolongé et suive un cycle de trois ans.

MOTIF : La durée du mandat doit correspondre à celle de la trésorerie afin de faciliter la planification de la relève.

BL-007 - POUVOIR DE SIGNATURE
SOURCE : Comité d'examen des Statuts de l'AFPC-RCN
LANGUE DE DÉPART : Anglais

ATTENDU QUE l'article 10 des présents Statuts ne précise pas qui est le troisième signataire pour les déboursements;

ATTENDU QUE la personne chargée de la trésorerie tient généralement sa suppléance informée des finances du CRCN, des activités du Comité des finances et des pratiques financières du CRCN :

IL EST RÉSOLU QUE le troisième (3^{e}) signataire soit la trésorerie suppléante.

MOTIF : L'idéal serait de désigner la trésorerie suppléante comme troisième (3^{e}) signataire par commodité et à des fins de connaissance et en cas d'indisponibilité du Trésorier.

BL-008 - PRINCIPES FINANCIERS POUR LE CRCN
SOURCE : Comité d'examen des Statuts de l'AFPC-RCN
LANGUE DE DÉPART : Anglais

ATTENDU QU'il y a des incohérences dans la soumission des comptes rendus de décisions des comités et des documents relatifs à l'adoption de motions exigeant des déboursements;

ATTENDU QUE le bureau de la VPER et la trésorerie doivent s'assurer d'avoir la documentation nécessaire aux fins de vérification, d'autorisation de déboursement et de transparence totale à l'égard des membres :

IL EST RÉSOLU QU'on ajoute, après le point 1) du Règlement 4, ce qui suit :

2. *Les comités du CRCN qui demandent un déboursement de leur budget respectif doivent fournir au bureau de la VPER les documents suivants :*
    - *le compte rendu des décisions (procès-verbal de la réunion) contenant les motions exigeant un déboursement;*
    - *les reçus ou les factures (le cas échéant);*
    - *les demandes de remboursement des dépenses dûment remplies, si le bureau de la VPER ou la trésorerie en fait la demande.*
3. *Lesdits documents doivent être soumis au bureau de la VPER dans les trois (3) mois suivant l'adoption de la motion par le comité.*

MOTIF : Cette résolution clarifie les statuts et règlements afin de suivre les pratiques financières actuelles. Il est entendu que les points 3 et 4 actuels du Règlement 4 seraient renumérotés en 4 et 5 respectivement.

BL-009 - MEMBRES DU CRCN – DÉPENSES LIÉES AU DÉPLACEMENT
SOURCE : Comité d'examen des Statuts du CRCN de l'AFPC
LANGUE DE DÉPART : Anglais

ATTENDU QUE le paragraphe 4(4)(a) stipule que les comités peuvent autoriser les déplacements hors de la région jusqu'à concurrence de 500 $ par membre par voyage par année;

ATTENDU QUE les comités du CRCN disposent d'un budget limité (approuvé par les membres aux réunions du Conseil);

ATTENDU QUE le libellé susmentionné pourrait nuire aux finances et à la planification d'activités des comités; 4(4)(a)

ATTENDU QUE, depuis des années, aucun comité n'a réclamé un tel montant pour des dépenses liées au déplacement et que, par conséquent, une telle dépense ne serait pas justifiée :

IL EST RÉSOLU QUE le paragraphe 4(a) du Règlement 4 des Statuts soit supprimé. 4(4)(a)

MOTIF : Aucun comité ne s'est prévalu de ce libellé depuis des années. Aucun déplacement à l'extérieur de la région n'est nécessaire. Les comités ont toutes les ressources dont ils ont besoin ici même dans la région. Pour ce qui est des ressources à l'extérieur de la région. La plupart des ressources à l'extérieur de la RCN sont accessibles virtuellement ou électroniquement.

BL-010 - AUTORISATION D'UNE VÉRIFICATION JUDICIAIRE
SOURCE : Comité d'examen des Statuts du CRCN de l'AFPC
LANGUE DE DÉPART : Anglais

ATTENDU QUE le paragraphe 10h) des Statuts stipule qu'il revient au CRCN de décider de la pertinence de tenir une vérification judiciaire;

ATTENDU QU'il pourrait y avoir une raison urgente de mener une vérification judiciaire avant la prochaine réunion prévue du Conseil;

ATTENDU QUE le bureau de direction du CRCN est chargé de veiller au bon fonctionnement du Conseil entre les réunions et que la trésorière ou le trésorier lui fait régulièrement un compte rendu des états financiers :

IL EST RÉSOLU QUE le paragraphe 10h) soit modifié comme suit :

Le Comité permanent des finances ou un membre du bureau de direction du CRCN peut à tout moment recommander la tenue d'une vérification judiciaire. Une telle décision sera prise à une réunion du bureau de direction du CRCN. Pour aller de l'avant et retenir les services d'un cabinet de vérification, il faut obtenir une majorité absolue des votes (50 % + 1) de votes.

MOTIF : La trésorière ou le trésorier présente les états financiers au bureau de direction du CRCN sur une base régulière, lui permettant ainsi de prendre des décisions rapidement, c'est-à-dire sans avoir à attendre la prochaine réunion du Conseil.

BL-011 - PÉRIODE DE QUESTIONS DURANT LES RÉUNIONS OFFICIELLES DU CONSEIL

SOURCE : Comité d'examen des Statuts du CRCN de l'AFPC

LANGUE DE DÉPART : Anglais

ATTENDU QU'on ne connaît pas toujours bien les activités, les responsabilités et les fonctions des comités, des membres hors cadre et des membres représentant le caucus des employeurs distincts et celui des SLCD;

ATTENDU QUE les rapports écrits sont souvent adoptés en bloc, sans qu'on ait l'occasion d'en discuter à fond;

ATTENDU QU'on accorde généralement que très peu de temps aux comités régionaux et aux membres du bureau de direction pour qu'ils puissent faire part aux autres de leurs activités durant les réunions du Conseil :

IL EST RÉSOLU QUE soit ajouté au paragraphe 14.2 l'alinéa suivant :

e. *prévoient une période de questions : 1) pour que les personnes déléguées puissent interroger les membres des comités du Conseil, les membres hors cadre et les membres du caucus des employeurs distincts et des SLCD au sujet de leurs activités; 2) afin que les personnes interrogées puissent répondre aux questions et promouvoir leurs activités.*

IL EST RÉSOLU QUE la période de questions susmentionnée ne dépasse pas une heure;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QU'il revienne au VPER ou à la présidence de la réunion de décider du déroulement de la période de questions.

MOTIF : Les membres du CRCN ont rarement l'occasion d'obtenir des précisions sur les activités des comités régionaux et du bureau de direction, car peu de temps est prévu à cette fin dans l'ordre du jour des réunions du Conseil.

BL-012 - RÉUNION DE PLANIFICATION ET DE FORMATION DU BUREAU DE LA DIRECTION DU CRCN

SOURCE : Comité d'examen des Statuts du CRCN de l'AFPC

LANGUE DE DÉPART : Anglais

ATTENDU QU'une fois le congrès terminé, il faudra définir les priorités du CRCN pour les trois prochaines années et dresser un plan d'action;

ATTENDU QUE par le passé, le Conseil avait l'habitude de le faire après chaque congrès régional;

ATTENDU QUE les réunions de planification des priorités n'ont pas lieu de façon périodique :

IL EST RÉSOLU QU'une réunion de planification du bureau de direction du CRCN ait lieu dans les six mois suivant le congrès régional;

IL EST RÉSOLU QUE cette réunion prévoie une séance de planification des priorités du CRCN pour le prochain cycle triennal ainsi qu'une séance de remue-méninges pour l'établissement d'un plan d'action;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE cette réunion prévoit de la formation conformément à la résolution précédemment adoptée, sur des sujets tels que : la campagne stratégique, les compétences en leadership et les compétences de facilitation, etc.

MOTIF : Il est important de définir les priorités et d'établir un plan d'action afin de les mettre en œuvre. Et les membres du bureau de direction sont les bonnes personnes pour faire ce travail.

GEN-001 - GRANDS DRAPEAUX DE L'AFPC POUR LES SECTIONS LOCALES
SOURCE : Comité d'examen des Statuts du CRCN de l'AFPC
LANGUE DE DÉPART : Anglais

ATTENDU QU'il est difficile de reconnaître les membres de l'AFPC participant aux activités d'envergure qui ont lieu à l'extérieur;

ATTENDU QUE notre syndicat pourrait gagner en notoriété lorsqu'il participe à des activités syndicales ou autres dans la collectivité;

ATTENDU QU'il y a une demande constante de la part des sections locales pour des drapeaux de l'AFPC;

ATTENDU QU'il y a environ 120 sections locales dans la RCN, mais qu'elles ne demanderont probablement pas toutes des drapeaux de l'AFPC;

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-RCN achète 100 grands drapeaux de l'AFPC en nylon ainsi que des poteaux;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les drapeaux soient distribués aux sections locales actives de la RCN selon le principe du premier arrivé, premier servi.

MOTIF : Depuis de nombreuses années, des membres et leurs sections locales nous disent vouloir mettre bien en vue l'AFPC lors des activités syndicales ou communautaires auxquelles ils participent (manifestations, marches, etc.). En leur fournissant de grands drapeaux de l'AFPC, nous répondrons à ce besoin.

GEN-002 - PETITS DRAPEAUX DE L'AFPC POUR LES MEMBRES
SOURCE : Comité d'examen des Statuts du CRCN de l'AFPC
LANGUE DE DÉPART : Anglais

ATTENDU QU'il est difficile de reconnaître les membres de l'AFPC participant aux activités syndicales qui se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur;
ATTENDU QUE le syndicat pourrait bénéficier d'une notoriété accrue lors d'activités auxquelles il participe, comme des défilés, des conférences et des congrès d'autres organisations syndicales (CTC, FTO, FTQ, etc.);
ATTENDU QU'il y a une demande constante de la part de membres pour des drapeaux de l'AFPC;
ATTENDU QU'à peine 60 membres ont assisté aux dernières réunions du CRCN :

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-RCN achète 200 petits drapeaux de l'AFPC en nylon ainsi que des piquets;
IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les drapeaux soient distribués aux membres de l'AFPC et de la RCN sur demande, dans l'ordre suivant :

1. membres du bureau de direction actuel du CRCN;
2. membres présents à l'une des trois dernières réunions du Conseil;
3. membres participant à des activités syndicales ou communautaires.

IL EST DE PLUS RÉSOLU qu'une limite d'un drapeau par membre soit permise et qu'un membre ne puisse faire une demande que pour lui-même.

MOTIF : Le fait de brandir des drapeaux de l'AFPC lors d'activités, surtout lorsqu'il s'agit d'activités de mobilisation et celles d'autres organisations, mettra en évidence la présence de nos membres venus témoigner leur soutien et leur solidarité, et permettra de les mettre bien en vue lors des AGA et autres réunions du genre.

GEN-003 - AJOUT DU CONGÉ DE LA JOURNÉE NATIONALE DE LA VÉRITÉ ET DE LA RÉCONCILIATION

SOURCE : Comité d'examen des Statuts du CRCN de l'AFPC

LANGUE DE DÉPART : Anglais

ATTENDU QUE la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation, observée le 30 septembre, a été désignée jour férié fédéral en 2021;

ATTENDU QUE des provinces et des territoires ont déjà emboîté le pas ou en sont au stade des consultations en vue de faire du 30 septembre un jour férié;

ATTENDU QUE l'Ontario, le Québec, l'Alberta et la Saskatchewan ont fait savoir qu'elles n'entendent pas faire du 30 septembre un jour provincial férié;

ATTENDU QUE la reconnaissance de cette journée est un élément crucial du processus de réconciliation avec les peuples autochtones afin d'honorer la mémoire des enfants qui n'ont jamais pu retourner chez eux et de rendre hommage aux survivantes et survivants des pensionnats ainsi qu'à leur famille et à leur communauté :

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC conjugue ses efforts à ceux d'autres organismes, telles les fédérations provinciales du travail, en vue de faire pression sur les gouvernements provinciaux et territoriaux pour qu'ils fassent de la Journée internationale de la vérité et de la réconciliation un jour férié.

Motif : Comme l'a souligné la Commission de vérité et réconciliation, la commémoration publique de l'histoire et des séquelles des pensionnats demeure un élément essentiel du processus de réconciliation avec les peuples autochtones. Si chaque province et territoire faisait de la Journée internationale de la vérité et de la réconciliation un jour férié, ce serait une bonne façon d'atteindre cet objectif. Si elle est adoptée, cette résolution sera soumise au Congrès national triennal de l'AFPC pour débat.

GEN-004 - ÉTUDE DE L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE SUR LE SOUTIEN EN SANTÉ MENTALE POUR LES SYNDICALISTES

SOURCE : Local 70055

LANGUE DE DÉPART : Anglais

ATTENDU QUE le militantisme syndical s'accompagne de risques et de difficultés pour la santé mentale;

ATTENDU QU'UN soutien limité est fourni aux militantes et militants syndicaux lorsque leurs rôles et responsabilités mènent à l'épuisement psychologique;

ATTENDU QUE le syndicat perd des militantes et des militants en raison de problèmes de santé mentale :

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC commande et finance, au début du cycle 2024-2027, une étude indépendante sur les façons dont le syndicat peut mieux soutenir la santé mentale de ses militantes et militants;

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QU'UN plan d'action pour préserver la santé mentale des militantes et militants soit conçu et mis en œuvre par l'AFPC à la fin du cycle 2024-2027.

MOTIF : Un tel plan améliorerait la santé globale de l'Union et limiterait les atteintes à la santé mentale des militants. Si elle est adoptée, cette résolution sera soumise au Congrès national triennal de l'AFPC pour débat

GEN-005 - SOUTIEN EN SANTÉ MENTALE
SOURCE : Section locale 70075
LANGUE DE DÉPART : Anglais

ATTENDU QUE depuis le début de la Covid-19, les délégués syndicaux et les membres de l'exécutif ont été témoins d'une augmentation des cas de membres aux prises avec des problèmes de santé mentale en milieu de travail ;

ATTENDU QUE les délégués syndicaux et les membres de l'exécutif local ne sont pas équipés pour gérer ces situations afin de mieux servir les membres ;

ATTENDU QUE les délégués syndicaux et les membres de l'exécutif local éprouvent des difficultés avec leur propre santé mentale en raison des exigences qui leur sont imposées pour représenter les membres dans ces situations;

ATTENDU QUE les délégués syndicaux et les membres de l'exécutif local veulent aider leurs membres à relever ces défis ;

ATTENDU QUE les délégués syndicaux et les membres de l'exécutif local vivent et sont davantage à risque d'épuisement professionnel en raison du manque de soutien et d'éducation disponible sur ces sujets ;

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC fournisse du matériel éducatif de soutien en santé mentale dans le but d'aider les délégués syndicaux et les membres de l'exécutif local à maintenir leur propre santé mentale et à pouvoir aider les membres aux prises avec des problèmes de santé mentale.

MOTIF: Il sera utile pour les délégués syndicaux d'accéder à du matériel éducatif pour s'aider eux-mêmes et soutenir les membres. Si elle est adoptée, cette résolution sera soumise au Congrès national triennal de l'AFPC pour débat.